

Cass., 20 avril 2022, P.21.1022F

Urbanisme – Infraction – Absence de notification d'un avertissement préalable au PV d'infraction – Irrecevabilité des poursuites (non) – Atteinte au droit à un procès équitable (non)

L'absence d'avertissement préalable au PV d'infraction n'entraîne pas l'irrecevabilité des poursuites, ni ne porte atteinte au droit à un procès équitable

L'article D.VII.4 du CoDT prévoit notamment qu'en cas d'infraction visée à l'article D.VII.1, § 1^{er}, les agents constatateurs adressent un avertissement préalable à l'auteur présumé et fixent un délai de mise en conformité compris entre trois mois et deux ans. Lorsqu'il est donné verbalement, l'avertissement est confirmé par un envoi dans les quinze jours, par le fonctionnaire délégué ou le bourgmestre selon le cas. Au terme de ce délai et à défaut de mise en conformité, un procès-verbal constatant l'infraction est établi et transmis au procureur du Roi.

La Cour de cassation était saisie d'un pourvoi contestant la recevabilité des poursuites et l'atteinte au droit à un procès équitable, du fait que le prévenu n'avait pas fait l'objet d'un avertissement préalable avant procès-verbal d'infraction.

La Cour rejette le pourvoi pour les motifs suivants :

– « il ne s'agit ni de l'article D.VII.4 du Code du développement territorial ni d'aucune autre disposition de ce code, que l'omission d'adresser à la personne soupçonnée d'infraction, l'avertissement préalable visé audit article D.VII.4 entraîne l'irrecevabilité des poursuites subséquentes ».

– « outre les cas où la loi le prévoit, l'irrecevabilité de l'action publique ou de son exercice constitue la sanction de circonstances qui empêchent d'intenter ou de continuer les poursuites pénales dans le respect du droit à un procès équitable. (...) L'irrecevabilité de cette action ne se déduit dès lors pas nécessairement de l'irrégularité ou de la nullité de tout acte accompli dans le cours de son exercice ou qui en est à l'origine ».

– « le droit à un procès équitable n'implique pas celui de disposer d'un délai pour régulariser l'infraction avant l'exercice des poursuites. »

Joël VAN YPERSELE

Liège, 2 mai 2022, M.P. c. L.A., 2021/CO/789

Infractions urbanistiques – Propriétaire d'un bien qui a consenti ou toléré le placement d'installations fixes – Art. D.VII.2, al. 1^{er}, 2^o, CoDT – Art. 66, Code pénal – Nécessité d'un élément moral

Le propriétaire d'un bien, qui n'est pas l'auteur de l'infraction urbanistique, n'est un contrevenant que s'il a consenti ou toléré l'infraction, ce qui implique la démonstration d'un élément moral dans son chef

Le prévenu était poursuivi pour avoir consenti ou toléré le placement d'installations fixes sans permis et pour avoir toléré le maintien de celles-ci.

L'article D.VII.2 du CoDT dispose que : « Sans préjudice des dispositions du Code pénal, les infractions commises peuvent être imputées : (...) 2^o au propriétaire du bien en ce compris lorsqu'il y a consenti ou toléré le placement d'installations fixes ou mobiles (...) ». La Cour rappelle que les contrevenants sont non seulement ceux qui ont commis l'infraction, mais aussi ceux qui y ont participé suivant l'un des modes de participation criminelle prévus par le Code pénal. Elle précise que « l'énumération visée à l'article D.VII.2 du CoDT ne change rien au fait que conformément aux principes généraux du droit pénal, une infraction n'est punissable que dans le chef de celui qui l'a commise. Par conséquent, il n'existe pas de responsabilité objective des personnes énumérées par le texte ». Dès lors, la qualité de propriétaire ne coïncide pas nécessairement avec celle de contrevenant.

« Par conséquent, le/la propriétaire ne pourrait pas être poursuivi pour des actes ou travaux infractionnels qui auraient été effectués ou maintenus sans qu'il/elle en ait connaissance, par exemple par un locataire ou un autre tiers. L'élément moral de l'infraction ferait en ce cas défaut. On ne peut admettre, consentir ou tolérer un comportement que si on le connaît ».

En l'espèce, le prévenu ne contestait pas être propriétaire des parcelles litigieuses, mais invoquait un contrat de mandat signé avec les occupants qui permettait à ceux-ci d'avoir l'usage des lieux, mais ne dispensait pas le preneur d'obtenir, le cas échéant, les autorisations nécessaires à ses activités.

La Cour relève que « la partie poursuivante reste en l'espèce en défaut de démontrer que la prévenue aurait été tenue informée des travaux effectués par l'ASBL au cours de la période infractionnelle telle qu'elle a été précisée devant la cour par le ministère public et a fortiori antérieurement à celle-ci ». Et, « lorsque la prévenue a été informée (à une date non précisée) de l'existence d'une situation infractionnelle, elle les a interpellés et les locataires l'ont informée d'une procédure de régularisation en cours ».

Dès lors, « à défaut d'élément moral dans son chef », la Cour d'appel confirme le jugement a quo en ce qu'il acquitte le prévenu des préventions retenues à sa charge.

Jacques SAMBON

Cour d'appel de Liège, 26 mai 2021, 2021/1667 et Cass., 10 novembre 2021, P.21.0862.F/1 (première partie – volet pénal)

Protection des oiseaux – Tenderie – Recevabilité des poursuites – Compétence territoriale du Procureur du Roi – Droits de la défense – Article D.162 du livre I^{er} du Code de l'environnement – Article 2 de la loi du 12 juillet



1973 sur la conservation de la nature – Capture illégale au moyen de filets d’oiseaux dans la nature – Détention, transport et commerce illégaux de spécimens d’oiseaux protégés – Pose de bagues falsifiées ou altérées pour légaliser la détention de spécimens capturés illégalement – Faux et usage de faux – Capture d’oiseaux en bordure de réserve naturelle – Article 11 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (infraction à l’interdiction de chasser de quelle que manière que ce soit dans une réserve naturelle)

.....

La falsification de bagues officielles pour légaliser la détention d’oiseaux capturés illégalement est constitutive de faux et d’usage de faux

La Belgique tiendrait-elle son arrêt « Erika »¹ ? Dans une affaire de « tenderie » dans la région de Verviers – soit une pratique traditionnelle consistant dans la capture d’oiseaux chanteurs au moyen de filets, à l’origine d’un véritable trafic –, la Cour d’appel de Liège a rendu une décision qui fera date, en ce qu’elle reconnaît pour la première fois explicitement le caractère réparable du préjudice écologique « pur » en droit de la responsabilité civile, à tout le moins dans le chef de la Région wallonne. La Cour de cassation a confirmé l’arrêt quelques mois plus tard². Nous présentons ici les deux décisions sans les commenter en détail³, dans leurs deux volets, pénal et civil, tous deux riches d’enseignements.

1. Les faits et la procédure

Les faits et la procédure peuvent être résumés comme suit. En juin 2016, la police, après diverses perquisitions, a mis en évidence un vaste trafic d’oiseaux chanteurs capturés dans la nature par des trafiquants originaires de la région de Verviers, où sévit toujours la « tenderie », interdite en Wallonie en 1994. Le trafic associé à ces pratiques consiste à faire le commerce illégal d’oiseaux, en prétendant qu’ils sont issus d’élevage en captivité (lequel reste autorisé à certaines conditions) et en falsifiant les bagues qui doivent, pour garantir l’origine captive des oiseaux vendus, être posées autour de leur patte lorsqu’ils sont encore des oisillons. La plupart de ces espèces capturées sont vulnérables ou menacées en Wallonie.

Pas moins de 14 prévenus étaient poursuivis dans cette affaire, dont des éleveurs officiels d’oiseaux. Les services de police et l’Unité anti-braconnage (UAB) ont saisi, d’une part, du matériel de capture, de baguage et de falsification des bagues et, d’autre part des centaines d’oiseaux vivants. Ceux-ci ont été relâchés ou remis à un centre de revalidation des oiseaux.

Les préventions étaient principalement de deux ordres.

D’une part, plusieurs prévenus étaient poursuivis pour faux et usage de faux (art. 196 et 197 du Code pénal), pour avoir,

d’une part, élargi mécaniquement le diamètre intérieur de bagues officielles d’élevage⁴ et, d’autre part, passé ces bagues falsifiées à la patte d’oiseaux indigènes capturés dans la nature. Cette infraction, relevant du droit pénal général, est punie de réclusion de 5 à 10 ans, peine nettement plus sévère que les peines assortissant les infractions relevant de la législation régionale sur la conservation de la nature.

D’autre part, ils étaient tous poursuivis pour avoir, en infraction avec l’article 2, § 2, 1° et 4°, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, capturé des oiseaux dans la nature au moyen de filets ou de pièges et détenu, transporté, cédé ou fait le commerce desdits oiseaux. Il leur était également reproché d’avoir détenu des oiseaux sans bague officielle d’élevage et, pour certains oiseaux « non communément élevés », de les avoir élevés et le cas échéant cédés sans carte d’identification individuelle et sans avoir prévenu l’administration, en violation respectivement des articles 17 et 21 de l’A. Gouv. w. du 27 novembre 2003 fixant des dérogations aux mesures de protection des oiseaux. Certains prévenus étaient également poursuivis pour détention de filets ‘japonais’, interdite par l’article 29 du même arrêté. Un prévenu était également poursuivi pour avoir posé ses filets à la limite d’une réserve naturelle gérée par Natagora, en violation de l’article 11 de la loi.

Ces différentes infractions sont, en principe, des infractions de 3° catégorie, punies d’un emprisonnement de huit jours à six mois ou d’une amende d’au moins 100 euros et au maximum 100 000 euros ou d’une de ces peines seulement⁵, sauf aggravation de la peine dans certaines circonstances.

Le Tribunal correctionnel de Liège, division Verviers (16° ch.), a rendu un jugement le 9 mars 2020⁶ condamnant la plupart des prévenus, sur le volet pénal, à des peines d’emprisonnement avec sursis, à des amendes et à des peines de confiscation. Appel a été interjeté à la fois par les prévenus condamnés, par le ministère public et par les parties civiles contre la décision du Tribunal devant la Cour d’appel de Liège, qui a statué par un arrêt du 26 mai 2021, réformant la décision du Tribunal sur la peine⁷. Suite à cet arrêt, cinq pourvois ont été introduits tant par les prévenus que par le Procureur général près la Cour d’appel de Liège et la Région wallonne devant la Cour de cassation. Celle-ci a rendu son arrêt le 10 novembre 2021⁸.

2. La recevabilité des poursuites et le respect des droits de la défense

– Recevabilité des poursuites

Le Tribunal a d’abord statué sur la recevabilité des poursuites, contestée par un prévenu au motif que le Procureur du Roi de Liège, division Verviers, n’était pas territorialement compétent pour le poursuivre (seul le parquet d’Eupen le serait) et qu’il n’avait pas notifié son intention de poursuivre au fonctionnaire sanctionnateur territorialement compétent, en violation, selon lui, de l’article D.162 du livre

1. Cass. fr.(crim.), 25 septembre 2012, *Rev. trim. dr. civ.*, 2013, p. 119, obs. P. JOURDAIN.

2. Pour un premier commentaire, voir Ch. DEVILLERS, « La réparation du préjudice écologique de l’évolution à la révolution ? », in B. DUBUISSON (dir.), *La réparation du dommage*, Limal, Anthemis, CUP n° 212, 2022, pp. 217-252.

3. Le commentaire sera publié dans un article distinct.

4. La prévention visait aussi pour un prévenu la falsification « intellectuelle » de bagues officielles d’élevage en les récupérant sur des oiseaux décédés et en les plaçant sur des oiseaux vivants.

5. Art. 63, al. 1^{er}, de la loi sur la conservation de la nature (avant sa modification par le décret du 24 novembre 2021) et art. D.151 du livre 1^{er} du Code de l’environnement.

6. Corr. Liège (div. Verviers) (16° ch.), 9 mars 2020, n° 2020/169.

7. Liège (4° ch. corr.), 26 mai 2021, 2021/1667.

8. Cass., 10 novembre 2021, P21.0862.F.



1^{er} du Code de l'environnement⁹. La Cour d'appel a confirmé la décision du Tribunal qui considéraient les poursuites comme recevables, estimant que « l'article 23, alinéa 1^{er} du Code d'instruction criminelle (...) attribue compétence tant au procureur du Roi du lieu de l'infraction qu'à celui de la résidence du prévenu et à celui du lieu où celui-ci pourra être trouvé, ces critères n'étant pas hiérarchisés. L'article D.162 ne déroge nullement à ce principe en attribuant une compétence exclusive ou en limitant la compétence territoriale du parquet du procureur du Roi ».

La Cour de cassation a confirmé sur ce point l'arrêt de la Cour d'appel, jugeant que « Attribuant au parquet territorialement compétent pour connaître des délits qu'il réprime, la qualité de destinataire du procès-verbal qui les constate, l'article D.162 attribue au même parquet le soin de notifier sa décision de poursuivre. Partant, en soutenant seule la section de police de ce parquet peut valablement effectuer la notification requise, ou encore que cette notification ne peut être réalisée valablement que par le parquet à qui le procès-verbal a été envoyé, le moyen ajoute à la loi des conditions qui n'y figurent pas ». La Cour a par ailleurs indiqué, concernant la décision du procureur du Roi de Verviers de notifier sa décision de poursuivre alors que le PV initial avait été adressé au procureur d'Eupen, que « aucune disposition légale ou décrétole ne subordonne la recevabilité de l'action publique à la condition que le parquet territorialement compétent ayant notifié sa décision de poursuivre s'identifie au parquet territorialement compétent ayant reçu le procès-verbal initial ».

– Droits de la défense

Un prévenu avait invoqué la violation de ses droits de la défense et la nullité des constats au motif que les oiseaux saisis avaient été immédiatement relâchés dans la nature, le privant de la possibilité de faire réaliser une contre-expertise. Le Tribunal avait donné raison au prévenu, jugeant qu'il « aurait [dû, ndlr] être possible de conserver les oiseaux le temps nécessaire de cette 'contre-expertise' » et donc « qu'il y a un doute quant à l'illégalité des 79 oiseaux bagués et saisis ». La Cour d'appel a réformé le jugement sur ce point, considérant que « la libération des oiseaux ne vicie pas les constats effectués par les agents de l'UAB, lesquels font foi jusqu'à preuve du contraire (article D.141 du Code de l'environnement) ». La Cour de cassation a rejeté le moyen relatif à cette question, en considérant que, malgré le fait que les oiseaux aient été relâchés, le prévenu avait pu amplement faire valoir ses moyens de défense, sans que cela nécessite une contre-expertise.

3. Au fond – Volet pénal

– La prévention de faux et d'usage de faux

Sur le plan répressif, le point le plus intéressant concerne la prévention de faux et d'usage de faux. Le ministère public estimait que certains prévenus avaient commis une infraction de faux et usage de faux pour avoir placé des bagues d'élevage officielles falsifiées, par élargissement mécanique et resserrage, sur des oiseaux capturés illégalement dans la

nature pour les « légaliser » comme oiseaux d'élevage. Sur ce point, la Cour d'appel réforme la décision du Tribunal de première instance, qui avait écarté la prévention. Elle juge que, en vertu de la réglementation wallonne, « même pour les oiseaux d'élevage communément élevés, les bagues doivent porter l'inscription d'un code dont les mentions ont une signification quant à l'identité du groupement agréé qui a délivré la bague, de l'éleveur qui l'a reçue, l'espèce à laquelle appartient l'oiseau porteur de la bague (...) et le millésime de la bague (...). Ces mentions sont directement imposées par le pouvoir exécutif en vertu d'un décret régional, leur sens étant de permettre le contrôle des dispositions visant à la protection des oiseaux ». Elle en déduit que « les bagues officielles constituent des écrits protégés par la loi au sens des articles 193 et 196 du Code pénal, dès lors qu'elles font preuve de ce que tel oiseau indigène de telle espèce est issu de l'élevage et est légalement détenu. Les autorités ou les particuliers auxquelles une bague est présentée peuvent ainsi lui accorder foi au vu de la protection légale qui lui est attachée et se convaincre que tel oiseau indigène de telle espèce est issu de l'élevage et légalement détenu, tel qu'il en ressort de la combinaison de caractéristiques légalement définies de la bague. » La Cour ajoute que, contrairement à ce qu'estimait le Tribunal, « la circonstance que pour les oiseaux communément élevés, aucune carte d'identification ne soit réglementairement prévue ne modifie en rien ce qui précède, dès lors que les mentions imposées sur les bagues qui, pour ces oiseaux, de doivent pas individualiser le spécimen, se suffisent à elles-mêmes sans qu'elles doivent être complétées par un autre document ».

La Cour en conclut que, les bagues étant posées par des non-éleveurs ou des éleveurs agissant frauduleusement, étant modifiées physiquement et posées sur des oiseaux adultes, « les mentions indiquées sur la bague, bien que n'ayant pas subi elles-mêmes de modification matérielle, constante pourtant des faits contraires à la réalité. Cette altération de la vérité s'opère en l'espèce dans l'intention frauduleuse de masquer une infraction (...) ». Il s'agit donc d'un faux. Enfin, « l'utilisation de telles fausses bagues, notamment pour tenter de légaliser la détention/cession d'un oiseau indigène capturé dans la nature, est constitutif d'un usage de faux au sens de l'article 197 du Code pénal » (p. 43 et s.).

– Les autres préventions

La Cour a ensuite longuement vérifié quelles préventions de capture, de détention, de transport et de commerce illégaux et d'utilisation d'engins de capture prohibés étaient établies. La motivation est principalement factuelle. Notons toutefois que la Cour a jugé, à propos des captures effectuées en bordure de réserve naturelle, que « si le matériel de capture était installé en dehors de la réserve naturelle, les agents de l'UAB ont clairement constaté qu'une trouée avait été effectuée dans la haie appartenant à la réserve naturelle de manière à attirer les oiseaux qui s'y trouvaient. Cette manière de procéder rencontre la définition très large visée à l'article 11 de la loi du 12 juillet 1973 ('il est interdit de (...) chasser ou de piéger de n'importe quelle manière (...)') (en italiques et souligné dans le texte) puisqu'elle vise à attirer des oiseaux de la réserve naturelle » (p. 50).

9. Cette disposition prescrit que « L'agent qui a constaté l'infraction envoie, dans les quinze jours de la constatation de l'infraction, l'original du procès-verbal de cette infraction au procureur du Roi territorialement compétent. (...) Le procureur du Roi dispose d'un délai (...) de soixante jours pour les infractions de troisième (...) catégorie, à compter de la réception du procès-verbal, pour informer l'administration régionale de l'environnement ou, le cas échéant, le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'une information ou une instruction a été ouverte ou que des poursuites ont été entamées, ou qu'il estime devoir classer le dossier à défaut de charges suffisantes. » Passé ce délai, les faits spécifiés dans le procès-verbal ne peuvent plus être sanctionnés que de manière administrative.



– Les peines prononcées

S'agissant de la peine, le Tribunal avait condamné les prévenus à des peines d'emprisonnement de 2, 4 ou 6 mois avec sursis et à des peines d'amendes de 200 à 400 euros majorées des décimes additionnelles (ou 8 jours d'emprisonnement subsidiaire). Il avait ordonné la confiscation du matériel saisi. La Cour, prenant entre autres en considération « *la gravité du trouble causé à la biodiversité et au bien-être animal* », « *le profit escompté par la capture d'espèces indigènes et l'esprit de lucre qui a animé chacun des prévenus* » ou encore « *l'impact environnemental des captures sur les populations d'oiseaux* » (p. 63), a confirmé les peines mais refusé d'accorder le sursis pour les peines d'emprisonnement. Selon la Cour, « *l'invocation de diverses circonstances de fait, personnelles aux prévenus, ne permet pas de penser qu'une mesure de sursis serait susceptible de leur faire prendre conscience du caractère gravement attentatoire au droit de l'environnement et au respect de la nature des actes commis et les autres mesures qu'ils sollicitent, en risquant de banaliser dans leur esprit la gravité des faits commis, ne peuvent atteindre cet objectif* » (p. 64). Elle a donc réformé le jugement sur ce point et prononcé des peines de prison ferme, ce qui à notre connaissance est sans précédent en droit wallon de la conservation de la nature. La Cour de cassation a jugé irrecevables les moyens pris contre la décision de la Cour d'infliger une peine unique pour les deux types de prévention (faux et usage de faux et violation de la loi sur la conservation de la nature), jugeant que les infractions à la législation sur la conservation de la nature justifiaient à elles seules les peines infligées (6 mois de prison, soit la peine maximale pour les infractions de troisième catégorie).

La relative sévérité des peines prononcées démontre une évolution dans la place accordée à la protection de la nature dans la hiérarchie des valeurs protégées par le droit pénal et une prise en compte de l'impact sur la biodiversité des infractions dans le choix de la peine. Il reste que les infractions à la loi sur la conservation de la nature sont uniquement des infractions de troisième et de quatrième catégorie (art. 63), ce qui reste faible en comparaison avec les peines prévues en cas d'infraction au Code du bien-être animal, qui prévoit un grand nombre d'infractions de deuxième catégorie.

Charles-Hubert BORN

Cour d'appel de Liège, 26 mai 2021, 2021/1667 et Cass., 10 novembre 2021, P.21.0862.F/1 (deuxième partie – volet civil)

Le préjudice écologique « pur » reconnu en droit belge de la responsabilité civile : la perte de centaines d'oiseaux chanteurs capturés illégalement est un dommage réparable dans le chef de la Région wallonne

C'est sur le volet civil que la décision de la Cour d'appel de Liège a retenu l'attention médiatique¹. Trois acteurs s'étaient constitués parties civiles au procès, à savoir deux associations de protection de la nature, l'ASBL Natagora et l'ASBL Ligue Royale Belge de Protection des Oiseaux (LRBPO) et la Région wallonne.

1. Recevabilité des constitutions de partie civile

Le Tribunal comme la Cour d'appel ont jugé recevables les constitutions de partie civile des associations de protection de la nature qui se prévalaient des articles 2.4, 3.4 et 9.3 de la Convention d'Aarhus. Les deux juridictions se sont référées à l'arrêt de la Cour de cassation du 11 juin 2013 qui a renversé la jurisprudence *Eikendaele* et posé le principe, sur la base des dispositions précitées, de la recevabilité de la constitution de partie civile dans le chef des personnes morales – publiques ou privées, y compris les associations – qui entendent contester les agissements des personnes publiques et privées contraires au droit de l'environnement².

2. Réparation du préjudice de la Région wallonne

La Région wallonne demandait d'abord des mesures de réparation « en nature » de son dommage consistant dans la cessation de toute exploitation, c'est-à-dire le démontage et l'enlèvement de toutes les installations et du matériel utilisé pour capturer, détenir, transporter et commercialiser les oiseaux capturés illégalement. Ni le Tribunal, ni la Cour n'ont accordé ces mesures, considérant que « l'intégralité du matériel de capture, objet des préventions déclarées établies, a été saisi, détruit et confisqué », tandis que, concernant les cages et volières, « elles ne servent pas spécifiquement à la pratique de la tenderie ».

La Région wallonne sollicitait par ailleurs la réparation intégrale du préjudice causé par les infractions, en distinguant trois postes :

– Le préjudice écologique

La Région wallonne postulait la condamnation de chacun des prévenus « à la réparation en nature du préjudice écologique, dommage autonome et distinct des autres dommages économique, matériel et moral ou, à défaut, par compensation », après expertise mais évalué provisoirement à la somme de 202 500 €, pour « avoir soustrait un nombre considérable d'oiseaux sauvages en âge de reproduction appartenant à des espèces dont la plupart sont rares, vulnérables ou en déclin en Région wallonne, lesquels constituent le patrimoine de tous ses habitants dont (elle) est la garante et dont la survie est directement menacée par des prélèvements aussi massifs ». Le Tribunal a refusé d'accorder les sommes provisionnelles demandées et n'a pas accédé à la demande d'expertise, jugeant que sa mission ne pourrait pas être « menée à terme dans un délai raisonnable ». Sans développer une motivation sur le préjudice écologique, il s'est

1. Justice : le dommage écologique reconnu par la cour d'appel de Liège (levif.be), 28 mai 2021.
2. Cass., 11 juin 2013, *Pas.*, 2013, n° 361.



contenté d'accorder une « somme forfaitaire par prévenu en fonction du nombre d'oiseaux saisis et de leur rareté », soit des sommes allant de 100 à 5000 €.

La Cour d'appel a rendu un arrêt de principe sur la question. Elle commence par poser que « Le dommage écologique peut être défini comme étant le dommage causé directement au milieu pris en tant que tel indépendamment de ses répercussions sur les personnes et sur les biens. »

Elle précise ensuite que « L'admission de principe du préjudice écologique comme dommage personnel ne dispense toutefois pas la REGION WALLONNE d'une démonstration de la réalité du préjudice collectif qu'elle allègue, ni du lien entre le préjudice écologique ou certains aspects de celui-ci et les actes culpeux commis par les prévenus. »

Elle écarte la demande de financement de mesures de restauration des habitats d'oiseaux, qui pourtant aurait permis de renforcer les populations des espèces concernées dans la nature : selon la Cour, « Le coût de la restauration d'habitats de certaines espèces d'oiseaux concernés (installation de bandes de céréales, plantation de haies, maintien de prairies naturelles ou inondables, création de cordons rivières) ne pourrait en aucun cas être mis à charge des prévenus dès lors qu'elle n'est pas liée aux infractions déclarées établies à charge des seuls prévenus. »

Elle indique ensuite que « l'atteinte à la biodiversité ne se comprend pas par le biais d'un simple inventaire d'espèces, mais correspond en réalité à un retrait de la vie sauvage qui est difficilement quantifiable en l'espèce, mais non négligeable, dès lors que ces captures ont empêché, en partie, la reproduction de ces oiseaux et impacté à moyen et long terme les populations présentes sur le territoire du Royaume ». Constatant que la Région avait relâché les oiseaux susceptibles de survivre mais que d'autres, « sans en déterminer le nombre et l'importance », n'avaient pas pu l'être de manière viable (morts, blessés, hybrides ou incapables de survivre longtemps), elle indique que « par ailleurs, le dommage occasionné à des éléments de l'environnement qui n'appartiennent à personne peut, en règle, difficilement être évalué avec une précision mathématique parce qu'il s'agit de pertes non économiquement exprimables et, comme il a été précisé ci-avant, difficilement quantifiables en l'espèce au vu de l'incertitude persistante quant au nombre exact d'oiseaux ayant effectivement survécu dans des conditions optimales après qu'ils aient été relâchés.

Néanmoins, l'absence de certitude quant à l'étendue des dommages n'exclut pas nécessairement l'octroi d'une indemnité qui reflète approximativement la valeur de la dégradation ou de la perte de biens et services environnementaux subie. La cour estime par conséquent qu'un tel dommage ne peut être évalué qu'en équité et que les sommes forfaitaires (...) qui ont été allouées [par le Tribunal] à la partie civile par le tribunal en fonction du nombre d'oiseaux saisis et de leur rareté s'avèrent entièrement satisfaisantes et sanctionneront désormais les préventions telles qu'elles ont été retenues par la cour. » La Cour considère que la demande d'expertise est « inopportune » compte tenu « de l'ancienneté des faits et du manque de précision quant aux pertes invoquées » par la Région wallonne.

L'arrêt est remarquable en ce qu'il consacre le caractère réparable, dans le cadre de la responsabilité extracontractuelle, du préjudice écologique « pur », indépendamment de toute retombée sur les personnes ou sur les biens. La Cour accorde la réparation de ce dommage à la Région wallonne, en tant que « personne morale qui, en vertu de ses statuts, a pour objectif la protection de l'environnement » (dans le passage

relatif à la recevabilité) et qui subit, à ce titre, un « dommage personnel ». Le préjudice écologique est donc reconnu comme réparable dans le chef d'une personne morale ayant la protection de l'environnement dans son objet social. Sur la recevabilité, le Tribunal considérait lui que la Région wallonne était « personnellement et directement intéressée par le respect des lois sur la protection de l'environnement », ce qui était plus restrictif. Sur la réparation du préjudice écologique, on peut être moins satisfait de l'arrêt de la Cour d'appel, qui aurait pu exiger une expertise.

La Cour de cassation n'a pas été saisie d'un moyen contestant spécifiquement la légalité d'une reconnaissance de principe du caractère réparable du préjudice écologique « pur » en droit de la responsabilité civile. Elle était en revanche saisie, par la Région wallonne, d'un moyen pris d'une erreur dans le calcul de l'indemnité octroyée, la cour d'appel ayant confirmé l'indemnité de 500 € prononcée par le tribunal pour la capture de 5 pinsons par un des prévenus, alors que la cour a considéré que la prévention était établie non pour 5 mais pour 84 oiseaux. La Cour de cassation casse sur ce point l'arrêt pour contradiction dans ses motifs. Ne peut-on pour autant pas considérer que la Cour de cassation a reconnu le caractère réparable du préjudice écologique par principe ? Dans son arrêt, elle constate, sans autre commentaire, que « l'arrêt attaqué condamne le demandeur X à payer à la Région wallonne la somme forfaitaire de cinq cents euros au titre de dommage écologique » (nous soulignons) et que l'arrêt « considère que l'indemnité octroyée reflète approximativement la valeur de la perte environnementale subie (...) » (nous soulignons). La Cour utilise donc le concept de préjudice écologique pour statuer sur le moyen. Surtout, elle accueille le moyen pris d'une erreur de *calcul* du préjudice écologique, ce qui suppose nécessairement qu'elle considère que la cour d'appel a légalement pu accorder une telle indemnisation et donc qu'elle en accepte le principe. Sinon, elle aurait rejeté le moyen comme irrecevable dans le chef de la Région wallonne, ce qu'elle n'a pas fait. On en conclut que la Cour de cassation a reconnu, implicitement mais certainement, que le préjudice écologique peut être réparé en droit de la responsabilité civile.

– Le préjudice économique et matériel

La Région wallonne réclamait également la réparation du préjudice économique, à savoir a) une « perte sur investissement et un manque à gagner (0,01 % des budgets annuels consacrés aux mesures agro-environnementales les plus orientées vers les oiseaux granivores concernés par la tendarie), b) le coût d'entretien des oiseaux dans les centres CREAVES et c) le coût des déplacements et prestations irrégulières nécessitées par la commission des infractions, pour un montant total évalué provisoirement à 107 168 €. Le Tribunal a rejeté cette demande, estimant que « les exemples cités par la Région wallonne en termes de coûts budgétaires (plantation de haies, bandes herbeuses, ...) visent la biodiversité en général et pas uniquement la protection des oiseaux qui est spécifique à ce dossier ».

La Cour a confirmé la décision du Tribunal, jugeant que « les sommes réclamées par la REGION WALLONNE à ce titre procèdent des missions habituelles de ses services et relèvent de sa compétence. Elles sont par conséquent injustifiées dès lors qu'il n'est pas établi que la REGION WALLONNE aurait été contrainte de subir d'autres décaissements que ceux liés à ses missions ordinaires de service public ».



La Région wallonne a contesté cette interprétation dans un moyen pris de la violation de l'article 1382 C. civ. La Cour de cassation lui a également donné raison sur ce point, jugeant que la motivation de l'arrêt attaqué « ne constate pas que les sommes invoquées [CREAVES, déplacements et prestations des agents] auraient dû être dépensées à concurrence des mêmes montants si aucune de ces infractions n'avait été commise. » Elle constate également que « la motivation critiquée ne constate pas non plus que, sans ces infractions, la Région aurait encouru la même perte sur investissement que celle qu'elle allègue devoir acter dans les budgets annuels qu'elle consacre aux mesures agro-environnementales. L'arrêt, enfin, n'identifie pas la disposition légale, réglementaire ou conventionnelle dont il résulterait que les dépenses invoquées devraient rester définitivement à charge de la Région. » Et d'en déduire que « Le débouté de la demanderesse quant à ce poste du dommage n'est pas légalement justifié sur le seul fondement du motif dénoncé ». Cette position de la Cour de cassation sur le caractère réparable du « préjudice sur investissement » subi par la Région wallonne est très intéressante car elle permet à cette dernière de désormais réclamer systématiquement une indemnité pour les pertes des budgets consacrés annuellement aux mesures environnementales visant spécifiquement les espèces et habitats endommagés par des infractions, en proportion des atteintes causées à ceux-ci.

– Le préjudice moral

Enfin, la Région wallonne sollicitait une indemnisation d'un euro à titre provisionnel à titre de dommage moral, « en ce que les agissements culpeux (...) ont indiscutablement porté atteinte aux valeurs fondant son identité et sa compétence en matière de conservation de la nature et plus particulièrement de protection des oiseaux, dont elle est garante ». Ignorée par le Tribunal, cette demande est soigneusement examinée par la Cour d'appel, qui juge à cette occasion que, en cas d'atteinte à des éléments de l'environnement, « étant donné que [ceux-ci] n'appartiennent à personne, le citoyen ordinaire n'aura en principe aucun intérêt direct et personnel à intenter une action en réparation pour la lésion de cet intérêt. En revanche, une personne morale qui a été constituée en ayant précisément comme objet spécifique de protéger l'environnement peut effectivement subir un dommage moral et intenter une telle action. » Ce dommage moral est « particulier à plusieurs égards » en ce qu'il « ne coïncide pas avec le dommage écologique réel (...), puisque celui-ci consiste en un dommage porté à la nature, qui lèse la société tout entière », citant l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 21 janvier 2016 qui a reconnu que ce type de dommage moral ne devait pas obligatoirement être limité à l'euro symbolique³. La Cour d'appel estime que la partie civile a bien subi un tel dommage, « compte [tenu] des objectifs statutaires de l'association (sic), de l'importance de ses activités, des efforts qu'elle fournit pour réaliser ses objectifs et de la gravité de l'atteinte à l'environnement ». La Cour d'appel juge toutefois que, faute d'éléments précis d'appréciation, elle ne peut qu'accorder *ex aequo et bono* un euro symbolique à titre définitif. L'arrêt n'a pas été contesté en cassation sur ce point.

3. Indemnisation du préjudice des associations

De façon quelque peu ambiguë, les associations demandaient en l'espèce l'indemnisation du « préjudice écologique » (également qualifié erronément par le Tribunal de « dommage écologique » ou de « préjudice écologique ») que leur avait causé la capture massive d'oiseaux. Elles invoquaient l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 21 janvier 2016 précité, sans pour autant qualifier leur dommage de dommage moral.

Le Tribunal a accordé une réparation forfaitaire, jugeant que le caractère scientifique ou économique du calcul proposé par les associations⁴ n'était pas établi et que « ce calcul théorique par oiseau ne correspond pas au préjudice écologique subi ». Il a jugé que « la formule proposée correspondrait plutôt à la valeur écologique d'un oiseau décédé » alors qu'en l'espèce la plupart des oiseaux avaient été relâchés. Il estime que « le préjudice écologique en réalité correspond à un retrait de la vie sauvage et celui-ci est difficile à quantifier. Il n'est néanmoins pas négligeable puisque ces captures ont empêché en partie la reproduction de ces oiseaux et impactent à long terme les populations présentes sur le territoire du royaume ». Il décide donc d'accorder « une indemnisation forfaitaire en fonction du nombre d'oiseaux saisis et de leur relative rareté », toutes dans le chef de la LRBPO à l'exception d'une dans le chef de Natagora, en tant que propriétaire et gestionnaire de la réserve naturelle où ont eu lieu des actes de tenderie.

La Cour d'appel, alors qu'elle vient de rappeler que le dommage moral des personnes morales dont l'objet social est de protéger l'environnement se distingue du préjudice écologique « réel », confirme le jugement en premier ressort, dont elle fait sienne la motivation. De deux choses l'une : soit la Cour d'appel a considéré que les associations étaient de fait, comme la Région wallonne, en droit de demander réparation du préjudice écologique causé par les infractions par une indemnisation financière. On pourrait le penser puisqu'elle a approuvé la méthode d'évaluation forfaitaire utilisée par le premier juge tant pour le préjudice écologique subi par les associations que par la Région wallonne. Mais dans ce cas, l'on peut s'interroger sur la légalité de la décision par rapport au principe de réparation intégrale dans la mesure où la Cour alloue une indemnisation financière, pour le même préjudice, à la fois à la Région wallonne et aux associations, sans le calculer globalement puis le répartir entre les demandereses. Soit la Cour d'appel a qualifié erronément de préjudice écologique ce qui était un dommage moral des associations. Dans ce cas, elle ne devait pas utiliser la même méthode que celle utilisée pour évaluer le préjudice écologique mais plutôt calquer son raisonnement sur celui utilisé pour évaluer le dommage moral de la Région wallonne. Dans les deux cas, le raisonnement est insatisfaisant.

4. Indemnité de procédure et Convention d'Aarhus

L'arrêt de la Cour de cassation présente également un intérêt en ce qu'il portait sur le calcul de l'indemnité de procédure réclamée par la LRBPO en cassation aux prévenus, qui contestaient ledit calcul. L'association invoquait l'effet direct des articles 3.6, 9.3 et 9.4 de la Convention d'Aarhus

3. C.C., 21 janvier 2016, n° 7/2016.

4. Celles-ci proposaient un montant de base de 30 euros par oiseau, soit la valeur d'un pinson, espèce commune, affecté d'un coefficient multiplicateur en fonction de la rareté de l'espèce (nombre de couples par rapport au nombre de couples de pinsons) et de la tendance de ses populations (stable, en déclin, en augmentation) qui faisait varier le montant de 10 euros pour une fauvette à tête noire, espèce en bonne santé, à... 57 470 euros pour un sizerin flammé, l'espèce la plus menacée.



et leur primauté sur l'article 1018, al. 1^{er}, 6°, et 1111 du Code judiciaire, sur base desquels l'indemnité lui serait accordée. La Cour a jugé que « les normes invoquées par la défenderesse [en cassation] ne revêtent pas le degré de clarté et de précision suffisant pour qu'il faille y voir la volonté des Etats contractants d'octroyer, dans l'instance en cassation, une indemnité de procédure au profit de la partie dont la Cour accueille les moyens ou la défense ». La demande d'indemnité est donc jugée irrecevable.

Comme la Cour d'appel de Paris avant elle dans l'affaire Erika, la Cour d'appel de Liège a rendu une décision qui

fera date, en ce qu'elle reconnaît, avec l'aval de la Cour de cassation, le caractère réparable du préjudice écologique en droit de la responsabilité civile, dans le chef de la Région wallonne, voire des associations environnementales. Mais, comme son homologue française, elle n'aborde pas de façon satisfaisante la question délicate de la réparation du préjudice écologique. De nouvelles affaires permettront, on peut l'espérer, l'affinement de la jurisprudence à cet égard.

Charles-Hubert BORN
.....

